



**ARRETE PREFECTORAL N° 29-2021-03-19-0005 DU 19 MAI 2021
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
DE L'ÎLOT DE LA CROIX, SITUÉ À L'OUEST DE L'ÎLE SAINT-NICOLAS,
ARCHIPEL DES GLÉNAN, COMMUNE DE FOUESNANT**

MOTIFS DE LA DECISION

Références législatives et réglementaires

- Articles L 211-1 à L 211-6 du code de l'environnement, articles L 1331-1-1 à L 1331-11 du code de santé publique
- Participation du public : article L L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement

Motifs de la décision

Situé à l'ouest d'île Saint-Nicolas, au sein de l'Archipel des Glénan, l'îlot de la Croix constitue un site majeur d'importance pour la nidification de deux espèces de limicoles côtiers, le gravelot à collier interrompu et l'huîtrier pie.

Ces deux espèces protégées, sont particulièrement vulnérables en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage des poussins et envol des jeunes). En effet, l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces se situe préférentiellement en haut de l'estran, les nids étant à même le sol dans une simple cuvette, les œufs de couleur beige tacheté de brun se confondant très facilement avec le substrat (œufs mimétiques) et les poussins étant également peu visibles lorsqu'ils sont dans le nid. Ces espèces sont confrontées à de multiples menaces anthropiques, telles que le dérangement, le piétinement et la destruction des nids et de poussins ; ces menaces amenant à augmenter les risques d'exposition à la prédation, de variation de température pour l'incubation, ou à l'abandon des nids.

La période post-confinement en 2020 fut par ailleurs propice à la reproduction et à la nidification de ces espèces, sur des sites habituellement fréquentés (sentiers, pelouse, plage etc).

Afin de prolonger les effets de l'interdiction municipale en vigueur pendant l'été 2020, un arrêté préfectoral a été envisagé. Pour interdire l'accès et la circulation sur l'estran et la partie terrestre de l'îlot :

- durant la saison de reproduction,
- du 1^{er} avril au 31 août
- pour une période de 2 ans